

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

30 avril 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° CS120

présenté par

M. Bazin, M. Hetzel, M. Taite, Mme Blin, Mme Bonnet, Mme Genevard, M. Gosselin, M. Dubois,  
Mme Anthoine et M. Neuder

-----

**ARTICLE 8**

À l'alinéa 2, supprimer le mot :

« gravement ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'objet de cet amendement est de supprimer l'expression « gravement » à l'alinéa 8.

Dans sa rédaction actuelle, cet alinéa précise en effet que « les personnes dont une maladie psychiatrique altère gravement le discernement lors de la démarche de demande d'aide à mourir ne peuvent pas être regardées comme manifestant une volonté libre et éclairée ».

Or, une personne dont le discernement serait modérément ou légèrement altéré peut-elle être regardée comme une personne « manifestant une volonté libre et éclairée » ?

*In fine*, n'y-a-t-il pas une contradiction inconciliable entre le fait d'avoir un discernement altéré, même légèrement, et le fait de pouvoir prendre une décision de manière libre et éclairée ?

Dès lors, cet amendement propose que l'altération du discernement soit regardée, à tous ses degrés comme entravant la possibilité pour une personne de manifester une volonté libre et éclairée.